

Résonance, juillet-août 2016

(Réglementation)

Sénat : Texte N° 762 - Identification et destination des fragments humains

Séance extraordinaire de 2015-2016
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juillet 2016

Proposition de loi relative à l'identification et à la destination des fragments humains découverts à la suite d'une catastrophe ou d'un attentat,

Présentée

Par M. Jean-Pierre Sueur, Mme Delphine Bobillo, M. Michel Barson, Mmes Maryvonne Blondin, Nicole Bonafay, M. Jean-Claude Boulard, Mme Nicole Brégé, M. Henri Cabane, Mmes Claire-Lise Campion, Françoise Cartron, M. Bernard Cazou, Mme Hélène Cornu-Mouret, Mm. Roland Courteau, Mm. Marc Couris, Michel Delabran, Alain Duron, Mm. Colette Farié, Mm. Jean-Pierre Godalfoy, Philippe Kollarbach, Georges Labadie, Bernard Latrède, Jean-Yves Lacroix, Jean-Claude Larozy, Jeremy Longjumeau, Roger Maszac, François Marc, Mme Danièle Michel, Mm. Gérard Miraval, Thani Mohamed Soilih, François Pottier, Mme Marie-Françoise Pirel-Dumont, Mm. Daniel Rassy, Claude Reynard, Mme Stéphanie Riouaux, Mm. Gilbert Rogat, Yves Roma, Mmes Patricia Schillingier, Catherine Taxco, Nelly Toccoavilla, M. Jean-Louis Tournara et Mme Evelyne Yonnet, sénateurs.

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

À la suite, notamment, de catastrophes aériennes, d'accidents collectifs ou d'attentats, de nombreux fragments humains sont relevés au sol. Dans le cadre de l'enquête judiciaire, les éléments les plus importants indispensables aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire (art. 232-28 du Code de procédure pénale) sont placés sous scellés puis analysés pour l'identification et aux fins de restitution aux familles endeuillées.

Toutefois, d'autres fragments, de très petite taille, anatomiquement non reconnaissables ou présumés non identifiables, sont également recueillis, l'ensemble constituant un scellé judiciaire à part entière. Pour autant, ils ne sont pas analysés dès lors que les prélèvements biologiques ont permis d'identifier tous les défunts.

La question se pose alors de la destination de ces restes humains. S'agissant des prélèvements biologiques effectués lors d'activités judiciaires, le Code de procédure pénale dispose dans son art. 232-30 que "sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une information ou d'une crémation". Toutefois, cet article ne règle pas la question posée, qui est celle du devenir des fragments qui n'ont pas été nécessaires pour identifier les défunts.

Jusqu'à présent, la destruction comme "simple" déchet biologique de ce scellé était ordonné par le magistrat. Or, l'art. 16-11 du Code civil, issu de la loi relative à la législation funéraire du 19 décembre 2008, dispose que les restes des personnes décédées doivent être traités "avec respect, dignité et décence".

Il apparaît comme légitime que les familles puissent en demander la restitution. Dans tous les cas où l'identification des fragments n'a pas été demandée par les autorités compétentes ou les familles, il doit donc pouvoir être envisagé, afin de respecter les termes de l'art. 16-11 du Code civil précité, d'inhumer ces restes humains, ou de les incinerer et de déposer l'urne dans un columbarium, de les sceller sur un monument funéraire, de construire un monument spécifique ou encore de disposer les cendres dans un jardin de souvenir, éventuellement spécifique ou de les disperser dans la nature.

La présente proposition de loi a pour objet de procéder à la modification législative qui est nécessaire à cet effet.

Proposition de loi

Article unique

L'art. 232-30 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
"Elle peut également autoriser la restitution des autres éléments non analysés en vue d'une information ou d'une crémation".

Source : journal du Sénat